

Avenant n° 3 du 20 novembre 2012
à la convention collective nationale des Ouvriers de Travaux Publics
du 15 décembre 1992

Entre :

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération SCOP-BTP), section Travaux Publics

d'une part,

et

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (CFDT)

La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNSCBA-CGT)

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 5.2 de la convention collective nationale des ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ouvrier bénéficie d'autorisations d'absence exceptionnelles non déductibles des congés et n'entraînant pas de réduction de la rémunération à l'occasion des événements suivants :

- Mariage 4 jours
 - PACS 3 jours
 - Mariage d'un de ses enfants 1 jour
 - Obsèques de son conjoint marié ou pacsé 3 jours
 - Obsèques d'un de ses enfants 3 jours
 - Obsèques de son père, de sa mère 3 jours
 - Obsèques d'un de ses grands-parents
ou beaux-parents, d'un de ses frères
ou beaux-frères, d'une de ses sœurs
ou belles-sœurs, d'un de ses petits-enfants 1 jour
 - Naissance survenue à son foyer ou
arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption 3 jours
- Ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité prévu aux articles L.1225-17 et suivants du Code du travail.

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 3

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant conformément aux dispositions des articles L.2261-19 et suivants du Code du Travail.

Article 4

Toute organisation syndicale non signataire du présent avenant pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail.

Article 5

Le texte du présent avenant sera déposé à la Direction des relations du Travail et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 20 novembre 2012

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération SCOP-BTP), section Travaux Publics

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)